

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20091022

Dossier : T-982-08

Référence : 2009 CF 1076

ENTRE :

TOP RANK INC.

Plaintiff

and

CLUNCROW HOLDINS LTD
carrying on business under the firm name and style of
DOC MALONE'S PUB & TAVERN, SARAH PINKNEY, 1558871 ONTARIO INC,
carrying on business under the firm name and style of
LOCKERROOM ON CUNDLES SPORTS BAR & GRILL, DANA PARRIS,
TRENT SPORTS BARS INC,
carrying on business under the firm name and style of
CHAMPS, CHARLES RUSSELLE, FRANKFURTERS INC,
carrying on business under the firm name and style of
THE PENALTY BOX, JONATHAN ARIEL, WARREN MASON,
SIMON HADDAD BOWLING LTD
carrying on business under the firm name and style of
STEEL CITY SPORTS BAR, CHRIS HADDAD, ROCKY'S SPORTS BAR INC,
carrying on business under the firm name and style of
ROCKY'S SPORTS BAR, SAVERIO ROCCA, JACQUELINE ROCCA,
2045428 ONTARIO INC,
carrying on business under the firm name and style of
P.M. TORONTO, MANOLIS MAKRIS, 101016565 SASKATCHEWAN LTD
carrying on business under the firm name and style of
SPARKY'S DINER, DEREK LEUNG, BAR-SALON 447 INC,
carrying on business under the firm name and style of
BAR LE 447, GESTION HENRI BEAULIEU INC, HENRI BEAULIEU,
9009-1885 QUEBEC INC,
carrying on business under the firm name and style of
BAR ST. JOSEF, HENRI BEAULIEU, 9175-7062 QUEBEC INC,
carrying on business under the firm name and style of
LONDON PUB, OLIVER OUSSET, 9015-3875 QUEBEC INC,
carrying on business under the firm name and style of
SPORALIE PRO BILLARD, BERNARD TOUSIGNANT, YVES ROBERGE,

**JOHN DOE #1 carrying on business under the firm name and style of QUINSAM HOTEL,
JOHN DOE #2 carrying on business under the firm name and style of CREEKSIDE PUB,
JOHN DOE #3 carrying on business under the firm name and style of
BREAKER AND BILLARD,
JOHN DOE #4 carrying on business under the firm name and style of 12:30 BAR
and JOHN DOE #5 carrying on business under the firm name and style of
2001 SPORTS BAR**

Defendants

TAXATION DES FRAIS – MOTIFS

DIANE PERRIER, OFFICIER TAXATEUR

[1] Le 15 juillet 2009, la Cour rendait une ordonnance rejetant l'action avec frais en faveur des défendeurs 9015-3875 QUEBEC INC., Bernard Tousignant et Yves Roberge.

[2] Le 24 juillet 2009, le procureur des défendeurs déposait le mémoire de frais et demandait à ce qu'il soit taxé sans comparution des parties. Le 12 août 2009, des lettres étaient envoyées aux parties fixant un échéancier pour le dépôt de représentations écrites. Jusqu'à ce jour, n'ayant reçu aucune représentation écrite, je suis maintenant prête à taxer les dépens selon la documentation au dossier.

[3] Les honoraires d'avocat des défendeurs à être taxés sont alloués au montant de 2 164,38 \$ (1917,50 \$ + 95,88 \$ TPS 5% + 151 \$ TVQ 7,5%). J'ai alloué les articles suivants pour les honoraires à être taxés : article 2 – préparation et dépôt de la défense (7 unités), article 4 – préparation et dépôt d'une requête non contestée (requête en rejet d'action) (4 unités), article 6 –

comparution lors de la requête en rejet d'action (3 unités x 15 minutes), article 25 – services rendus après le jugement (1 unité) et article 26 - taxation des frais (2 unités).

[4] L'article 6 – comparution lors de la requête en rejet d'action n'a été alloué que pour la durée de la requête selon le résumé d'audition de 9 h 30 à 9 h 45, soit 15 minutes. L'article 26 – taxation des frais n'a été alloué qu'à 2 unités car la taxation est simple et non contestée. De plus, la taxe de vente du Québec (TVQ) a été allouée à 7.5% selon le tarif en vigueur

[5] Les débours pour les frais de photocopies et de reliure des copies de la requête en rejet d'action au montant de 22,60 \$ et les frais de signification par service de messagerie de la requête en rejet d'action au montant de 20,90 \$ dont le total corrigé est de 43,50 \$ m'apparaissent raisonnables étant donné que la preuve en est faite par affidavit.

[6] Le mémoire de frais des défendeurs présenté à 3 100,80 \$ est taxé et alloué au montant de 2 207,88 \$. Un certificat de taxation sera émis pour cette somme.

MONTRÉAL (QUÉBEC)
Le 22 octobre 2009

« Diane Perrier »
DIANE PERRIER
OFFICIER TAXATEUR

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-982-08

INTITULÉ : TOP RANK INC. c. CLUNCROW HOLDINS LTD ET AL

TAXATION DES FRAIS PAR ÉCRIT SANS COMPARUTION PERSONNELLE DES PARTIES

LIEU DE TAXATION : Montréal (Québec)

MOTIFS DE DIANE PERRIER, OFFICIER TAXATEUR

DATE DES MOTIFS : Le 22 octobre 2009

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Engelking Wood
Edmonton (Alberta)

POUR LA DEMANDERESSE

Boily Morency Roy
Québec (Québec)

POUR LES DÉFENDEURS 9015-3875 Québec Inc.,
Bernard Tousignant et Yves Roberge